

Prévention et participation des travailleurs et travailleuses: Application du RMPPPE



Annie Landry,
Directrice,
Service SST FTQ

La LSST a été modifiée le 1^{er} octobre 2025



Les modifications à tenir en compte :

Pour le CSS, le nombre de représentants désignés par les travailleurs et travailleuses, le nombre de rencontres et les règles de fonctionnement sont **déterminés par entente**, sinon c'est le règlement qui s'applique.

Pour le RSS, il sera membre d'office du CSS et leur nombre et les heures de libération sont **déterminés par entente**, sinon c'est le règlement qui s'applique.

Le multiétablissement se confirme, même pour les établissements de moins de 20 travailleurs et travailleuses.



Le Règlement sur les
mécanismes de prévention et
de participation en
établissement (RMPPE) est en
vigueur depuis le 1^{er} octobre
2025.

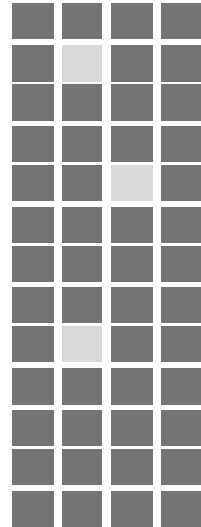
Pas un règlement simple

C'est un compromis difficile entre la partie patronale et syndicale dans lequel le gouvernement est venu s'ingérer.

Deux considérations importantes pour bien comprendre le règlement :

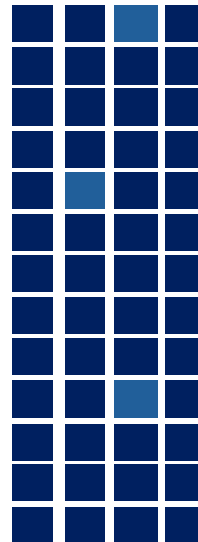
- Le règlement s'interprète en concordance avec la LSST, qui depuis le 28 octobre 2025 prévoit un régime particulier pour le secteur de la santé, de l'éducation et des services sociaux ;
- La classification de votre employeur à la CNESST aura une grande incidence sur l'application du règlement.

Différentes modalités dans la LSST pour les mécanismes de prévention



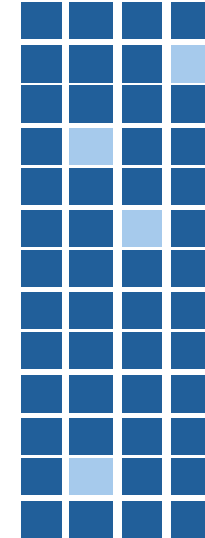
MOINS DE 20

Le milieu de travail doit mettre en place un plan d'action et les travailleurs et les travailleuses doivent nommer un agent ou une agente de liaison.



20 ET PLUS

Le milieu de travail doit mettre en place un programme de prévention, un comité de santé et sécurité (CSS) et un représentant ou une représentante à la santé et sécurité (RSS).



MULTIÉTABLISSEMENT

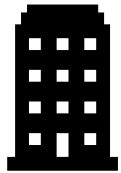
Pour les employeurs qui possèdent plusieurs établissements ayant des activités de même nature, c'est une décision unilatérale de l'employeur.

Sur les ententes...

Voici ce que l'expérience nous dit jusqu'à maintenant.

La CNESST

Le service de l'inspection n'interviendra pas sur les ententes intervenues entre les parties, puisque les inspecteurs n'en ont pas le pouvoir selon la CNESST.



Une entente conventionnée

Assurez-vous d'inclure toute entente en vertu de la LSST dans votre convention collective pour que vous puissiez faire des griefs si cette dernière n'est pas respectée.
Ou une entente datée si vous n'êtes pas syndiqué.

En dessous?

La CNESST interprète la possibilité d'entente prévue à la LSST comme pouvant être inférieure au règlement.

Selon nous, toute entente doit permettre la prise en charge de la SST, et le cas échéant, devra être contestée devant les tribunaux.



Qu'est-ce que le paritarisme ?

Le paritarisme, c'est le principe selon lequel travailleurs et employeurs participent à égalité (ou presque) aux décisions qui concernent la santé et la sécurité du travail.

Pour être crédible, le paritarisme repose sur une condition essentielle : l'indépendance des représentants des travailleurs, notamment du RSS, face à l'employeur.

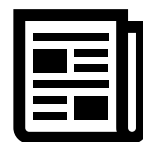
Même en présence d'ententes particulières, il est crucial de préserver cette égalité pour assurer une véritable prise en charge collective de la prévention.



Quatre Chapitres importants pour le RMPPE

Le règlement contiendra quatre chapitres principaux, en plus d'un chapitre concernant les dispositions transitoires et finales.

Des applications particulières sont prévues pour les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux.



Dispositions préliminaires

C'est cette partie qui indique le lien entre le classement SCIAN et l'établissement.



Programme de prévention

Comprend les modalités d'application et de mise à jour, ainsi que la hiérarchie des risques.



Comité SST

Indique le nombre de rencontres et de représentants, ainsi que les règles de fonctionnement.



RSS

Comprend les modalités de désignation et les heures de libération.

Dispositions préliminaires



Se lit avec l'annexe 1, qui détermine le niveau, entre 1 et 4, relié à chaque groupe SCIAN.

2. Les niveaux liés aux activités exercées dans un établissement, aux fins de déterminer la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité et le temps que peut consacrer un représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses fonctions, sont prévus à l'annexe 1 du présent règlement.

Les niveaux sont classés en quatre catégories pour les activités qui correspondent au code de la version de 2012 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, ci-après «SCIAN 2012», publié par Statistique Canada. Si plusieurs activités sont exercées dans un établissement, le niveau de cet établissement est celui correspondant à son activité principale. **On entend par «activité principale», l'activité qui constitue la finalité de l'établissement en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.**



3. Lorsqu'un employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1 de la Loi, le présent règlement s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment en considérant que le nombre de travailleurs correspond au nombre total de travailleurs des établissements regroupés.

Le classement de l'employeur



Historiquement, une modalité administrative pour déterminer la cotisation de l'employeur.



- Sera maintenant déterminé par le classement Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).
- Enjeu d'interprétation à prévoir : la CNESST classe les employeurs et la LSST vise les établissements



- À également été utilisé pour déterminer si un employeur faisait partie d'un groupe prioritaire ou non.
- Puisque relié au financement, actuellement la CNESST refuse de partager l'information aux représentants des travailleurs et des travailleuses.

L'Annexe 1 : va déterminer votre niveau



Quelques constats

01

A été établi à partir des données disponibles lors des travaux réglementaires.

04

Le régime particulier introduit par le PL101 s'attaque directement au consensus qui a été établi.

02

Aucun recul pour les groupes prioritaires.

05

Va être discuté lors de travaux réglementaires subséquents à moyen terme.

03

Des gains pour certains secteurs à prédominance féminine, dont la santé et l'hôtellerie.

06

Ce n'est qu'un minimum, il faut négocier!

Comment trouver la classification de son employeur

1. L'exiger auprès de votre employeur, avec un document officiel de la CNESST
2. Consulter le site internet de la CNESST :
https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/prevention/niveau_activites_etablissement
3. Consulter le site de Statistique Canada pour trouver votre code SCIAN :
https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=118464



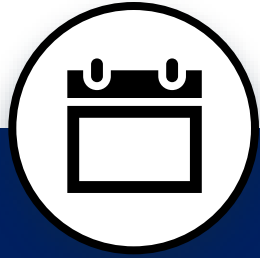
Qu'est-ce qui est couvert par le régime particulier?

- Santé-Québec ;
- Urgences-santé ;
- centre de services scolaires ;
- établissement d'enseignement privé ;
- établissement de santé regroupé.

Ne s'applique pas aux cégeps et aux universités.

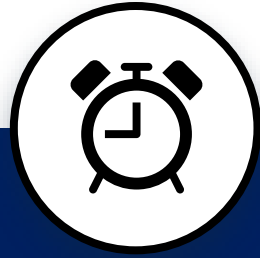
Le Programme de prévention

Une obligation de l'employeur prévue à la LSST.



PP : 1 an

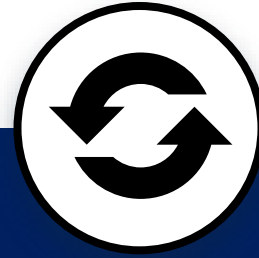
À partir du 1 octobre 2025, les employeurs auront un an pour élaborer et mettre en application leur PP pour ceux qui n'en avaient pas l'obligation.



Plan d'action

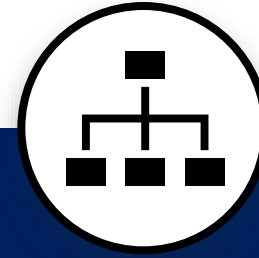
Aucun délai pour la mise en place du plan d'action, puisqu'il n'y a pas d'obligation supplémentaire à la fin du régime intérimaire.

Si un employeur dépasse les 20T, il a un an pour passer du plan d'action au PP.



Mise-à-jour

L'employeur doit mettre à jour le PP tous les ans, en incluant les mesures et les priorités d'actions à privilégier.



Hiérarchies

Afin de déterminer les mesures à mettre en place, l'employeur doit utiliser la hiérarchie prévue dans le règlement qui prévoit d'abord l'élimination du risque à la source, et en dernier recours, les ÉPI.

Notre rôle dans le programme de prévention et les fonctions du CSS

RMPPE et LSST	Régime particulier santé, éducation, services sociaux
<p>Fonction du CSS :</p> <p>3° de déterminer, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;</p> <p>4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement ;</p> <p>5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur ;</p>	<p>Fonction du CSS :</p> <p>4° les fonctions du comité de santé et de sécurité sont celles prévues aux paragraphes 5° à 7°, 10.1°, 11° et 13° de l'article 78, ainsi que de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.</p>

Notre rôle dans le programme de prévention et les fonctions du CSS

LSST	Régime particulier santé, éducation, services sociaux
<p>Fonction du CSS :</p> <p>5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention ;</p> <p>6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail ;</p> <p>7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer ;</p>	<p>Fonction du CSS :</p> <p>4° les fonctions du comité de santé et de sécurité sont celles prévues aux paragraphes 5° à 7°, 10.1°, 11° et 13° de l'article 78, ainsi que de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.</p>

Notre rôle dans le programme de prévention et les fonctions du CSS

LSST	Régime particulier santé, éducation, services sociaux
<p>Fonction du CSS :</p> <p>8° de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90 ;</p> <p>9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle, et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission ;</p>	<p>Fonction du CSS :</p> <p>4° les fonctions du comité de santé et de sécurité sont celles prévues aux paragraphes 5° à 7°, 10.1°, 11° et 13° de l'article 78, ainsi que de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.</p>

Notre rôle dans le programme de prévention et les fonctions du CSS

LSST	Régime particulier santé, éducation, services sociaux
<p>Fonction du CSS :</p> <p>10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre ;</p> <p>10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité ;</p> <p>11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement ;</p>	<p>Fonction du CSS :</p> <p>4° les fonctions du comité de santé et de sécurité sont celles prévues aux paragraphes 5° à 7°, 10.1°, 11° et 13° de l'article 78, ainsi que de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.</p>

Notre rôle dans le programme de prévention et les fonctions du CSS

LSST	Régime particulier santé, éducation, services sociaux
<p>Fonction du CSS :</p> <p>12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme ;</p> <p>13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.</p> <p>Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail.</p>	<p>Fonction du CSS :</p> <p>4° les fonctions du comité de santé et de sécurité sont celles prévues aux paragraphes 5° à 7°, 10.1°, 11° et 13° de l'article 78, ainsi que de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.</p>

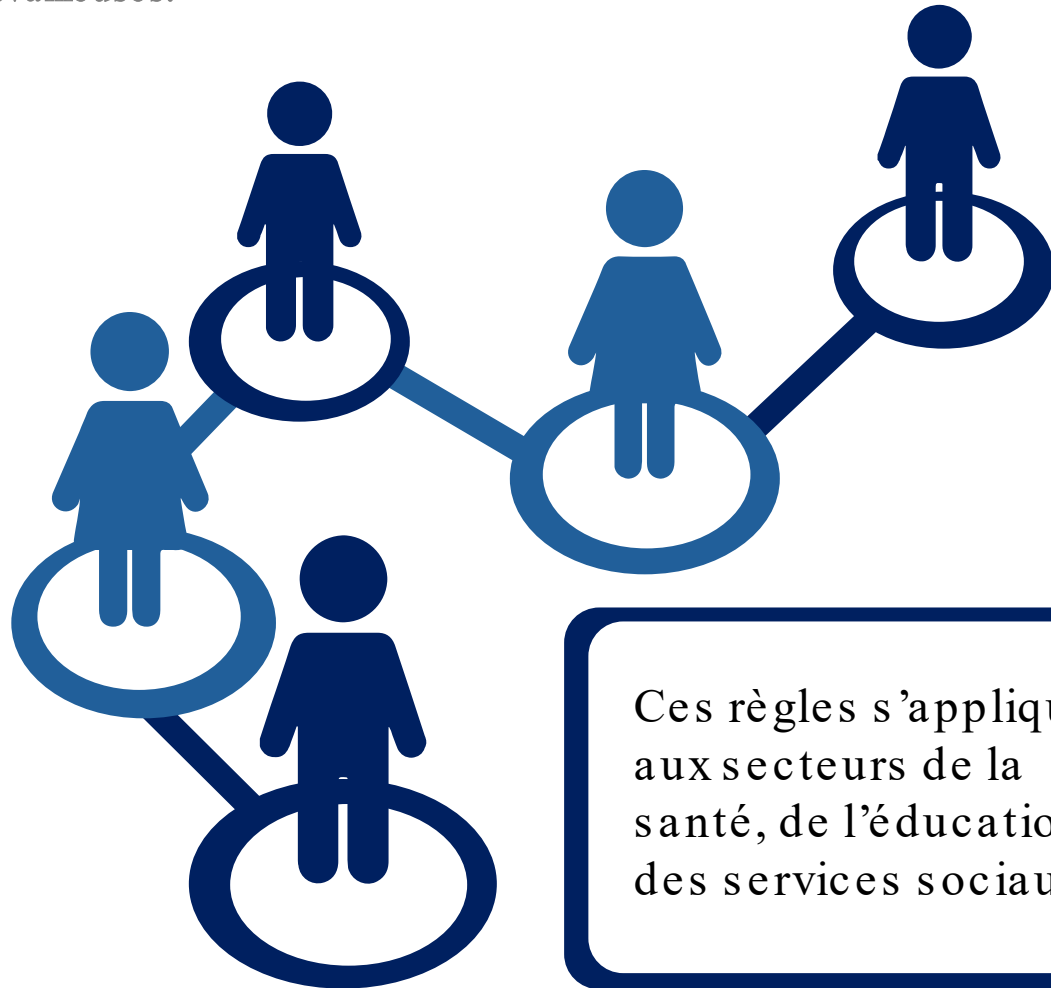
Le Comité de santé et sécurité

S'il n'y a pas d'entente, le nombre de représentants des travailleurs et travailleuses :

RMPPE	Régime particulier santé, éducation, services sociaux (LSST)
<p>1° de 20 à 50 travailleurs : 2, sauf dans le cas où l'établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné, suivant l'article 11, un membre du comité, auquel cas le nombre est de 3 ;</p> <p>2° de 51 à 100 travailleurs : 3 ;</p> <p>3° de 101 à 500 travailleurs : 4 ;</p> <p>4° de 501 à 1 000 travailleurs : 6 ;</p> <p>5° de 1 001 à 1 500 travailleurs : 7 ;</p> <p>6° plus de 1 500 travailleurs : 8.</p>	<p>[...] le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :</p> <p>a) de 20 à 50 travailleurs : 2 ;</p> <p>b) de 51 à 100 travailleurs : 3 ;</p> <p>c) de 101 à 500 travailleurs : 4 ;</p> <p>d) de 501 à 1 000 travailleurs : 5 ;</p> <p>e) plus de 1 000 travailleurs : 6 ;</p>

La désignation au CSS

Le règlement prévoit tout un processus pour la désignation des personnes représentant les travailleurs et les travailleuses.



✓ S'applique lorsqu'il n'y a pas d'entente entre les différents syndicats présents.

✓ Le syndicat qui représente la majorité des travailleurs et des travailleuses a la majorité au CSS.

✓ Les autres syndicats désignent un membre à tour de rôle, dans un ordre précis.

✓ Le 2^e syndicat désigne une personne. Il réduit de moitié son nombre de membres. S'il est toujours plus représentatif, il désigne une autre personne, sinon c'est l'autre syndicat le plus représentatif qui désigne.

Les personnes non syndiquées

Les travailleurs et les travailleuses qui ne sont pas syndiqués ont une place au CSS.



Le CSS a un rôle important pour la désignation : c'est lui qui convoque l'assemblée pour les personnes non syndiquées afin qu'il y ait un scrutin.

Qui les désigne?

S'il y a un syndicat, et des travailleurs et des travailleuses non syndiqués :

- Le syndicat désigne la majorité des personnes au CSS, et le reste des sièges est réservé pour les non syndiqués ;
- S'il y a plus qu'un syndicat, les personnes non syndiquées sont considérées comme un syndicat pour les fins de la procédure de désignation prévue au règlement ;
- Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Règles de fonctionnement



Le nombre de rencontres.

Niveau 1



Une réunion par trimestre.

Niveau 2 et 3



Six réunions par année. (Un par trimestre minimum)

Niveau 4



Neuf réunions par année.

Régime
particulier



À défaut d'entente, une réunion par trimestre.

Une coprésidence

Le CSS est une instance paritaire.



- Le comité est coprésidé par une personne représentant l'employeur et une personne représentant les travailleurs et les travailleuses.
- L'ordre du jour est déterminé par les deux coprésidences, qui président le comité en alternance.

Ces règles s'appliquent aux secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux.



Une formation obligatoire

Formation d'une journée qui doit porter sur des sujets prédéterminés.



Lois et règlements en SST



Le contenu du programme de prévention



Mandat, fonctions et règles du CSS



Rôle, responsabilité et collaboration des membres du CSS



Identification et analyse des risques physiques et psychiques



Tenue du registre des accidents



L'enquête d'accident et l'analyse des incidents.



Prise en compte de la réalité des femmes et des enfants.



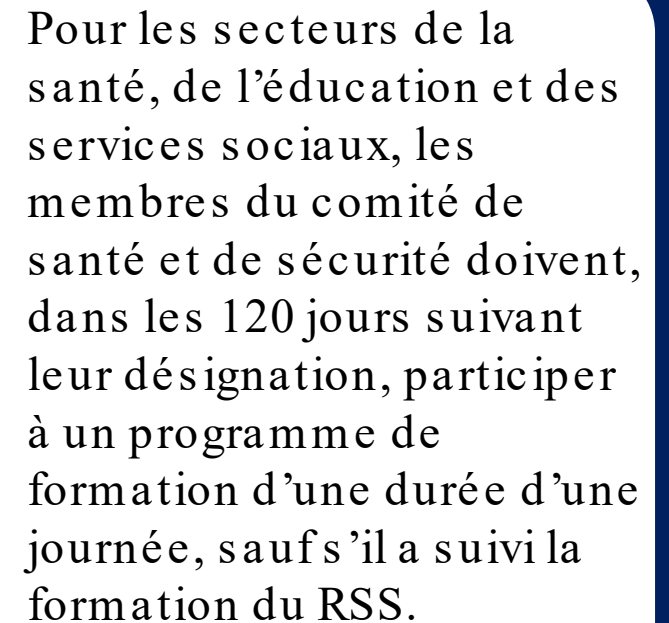
Pour les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux : le contenu sera déterminé par la CNESST.

La formation obligatoire pour le CSS : comment ça va fonctionner

LSST: 78.1. Les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement. Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

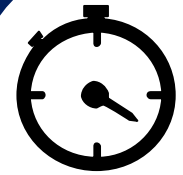
RMPPE: 31. Les membres d'un comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.



Pour les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux, les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, participer à un programme de formation d'une durée d'une journée, sauf s'il a suivi la formation du RSS.

Quand suivre la formation

Pour les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux :
1^{er} octobre 2026



ARTICLE 39, TEL QUE MODIFIÉ, SE LIT COMME SUIT :

Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité doit obtenir l'attestation de formation théorique prévue aux articles 31, 34 ou 35, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit :

- 1° avant le ~~1^{er} avril~~ 1^{er} octobre 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 4 ;
- 2° avant le ~~1^{er} octobre 2026~~ 1^{er} avril 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 3 ;
- 3° avant le ~~1^{er} avril~~ 1^{er} octobre 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 2 ;
- 4° avant le ~~1^{er} octobre 2027~~ 1^{er} avril 2028, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 1.



La formation obligatoire pour le CSS : comment ça va fonctionner

L'établissement est membre d'une ASP : c'est l'ASP qui prend en charge la formation des membres du CSS.

Si l'établissement n'est pas membre d'une ASP, mais il est syndiqué : l'association syndicale forme les membres syndiqués du CSS, et l'association patronale forme les membres représentant l'employeur.

Si l'établissement n'est pas membre d'une ASP, et n'est pas syndiqué : c'est l'organisme Formation Québec en réseau (FQR) qui forme les membres du CSS.

Jusqu'en 2027, les formations du CSS doivent être en virtuel synchrone. Après le 1^{er} octobre 2027, ce sera au choix du travailleur ou de la travailleuse.



DES SURPRISES ENCORE POSSIBLES POUR LE RÉGIME PARTICULIER

72. Les dispositions du chapitre XVI.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), édictées par l'article 46 de la présente loi, cessent d'avoir effet à la date ou aux dates que le gouvernement détermine. Le gouvernement peut, par règlement, pour les établissements des employeurs visés à l'article 335.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 46 de la présente loi, prendre toute mesure transitoire visant les délais dans lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application ou mis à jour, ou visant les programmes de formation que doivent suivre les membres du comité de santé et de sécurité ou le représentant en santé et en sécurité.



La personne représentante en santé et sécurité

Le rôle et la fonction du RSS sont déterminés dans le règlement, ainsi que ses heures de libération lorsqu'il n'y a pas d'entente.

La désignation du ou des RSS se fait par les travailleurs et les travailleuses, parmi les membres représentants les travailleurs et les travailleuses au CSS.

Le RSS est indépendant de l'employeur dans la réalisation de ses fonctions.

Le mode de désignation s'applique au secteur de la santé, de l'éducation et des services sociaux.



À défaut d'entente avec l'employeur, les heures de libération sont déterminées par le règlement en fonction de la classification prévue à l'annexe 1.

Ces heures sont divisibles entre plusieurs RSS, mais ne s'ajoutent pas aux heures de libération prévues à une convention collective si celles-ci sont supérieures au règlement.

Les heures prévues à l'annexe 1 ne s'appliquent pas au secteur de la santé, de l'éducation et des services sociaux.

Les fonctions du RSS et le temps nécessaire pour trois fonctions

RMPPE et LSST	Régime particulier santé, éducation, services sociaux
<p>Les fonctions du RSS :</p> <ul style="list-style-type: none">1° de faire l'inspection des lieux de travail ;2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident ;3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs ;4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur ;5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements ;	<p>Les fonctions du RSS :</p> <p>le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 90.</p>

Les fonctions du RSS et le temps nécessaire pour trois fonctions

RMPPE et LSST	Régime particulier santé, éducation, services sociaux
<p>Les fonctions du RSS :</p> <ul style="list-style-type: none">6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection ;7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus ;8° de porter plainte à la Commission ;	<p>Les fonctions du RSS :</p> <p>le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 90.</p>

Seul le temps nécessaire pour la fonction 7 s'applique aux secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux.

Les fonctions du RSS et le temps nécessaire pour trois fonctions

RMPPE et LSST

Les fonctions du RSS :

9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultant de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa.

Régime particulier santé, éducation, services sociaux

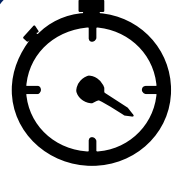
Les fonctions du RSS :

le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 90.

Seul le temps nécessaire pour la fonction 7 s'applique aux secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux.

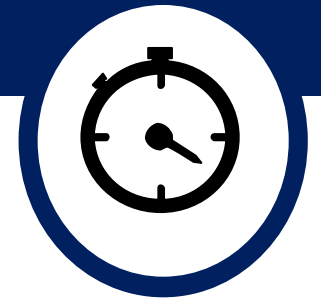
Le temps de libération mensuel

Jusqu'au 30 sept. 2026



Nombre de travailleurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Moins de 20 travailleurs	3 h	4 h	4 h	4 h
20 à 50 travailleurs	3 h	4 h	8 h	13 h
51 à 100 travailleurs	7 h	8 h	16 h	26 h
101 à 200 travailleurs	11 h	14 h	27 h	43 h
201 à 300 travailleurs	16 h	21 h	41 h	65 h
301 à 400 travailleurs	20 h	25 h	49 h	78 h
401 à 500 travailleurs	23 h	30 h	57 h	91 h
Plus de 500 travailleurs	23 h auxquelles s'ajoutent 4 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	30 h auxquelles s'ajoutent 6 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	57 h auxquelles s'ajoutent 11 h pour chaque tranche additionnelle	91 h auxquelles s'ajoutent 17 h pour chaque tranche additionnelle

Le temps de libération pour le régime particulier



ATTENTION : le temps s'applique pour chaque trimestre, et non chaque mois !

C'est le maintien des heures prévues au régime intérimaire.

4° à défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité conformément à l'article 92, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 8° du premier alinéa de l'article 90 est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

- a) de 20 à 50 travailleurs : 9 heures et 45 minutes ;
- b) de 51 à 100 travailleurs : 19 heures et 30 minutes ;
- c) de 101 à 200 travailleurs : 32 heures et 30 minutes ;
- d) de 201 à 300 travailleurs : 48 heures et 45 minutes ;
- e) de 301 à 400 travailleurs : 58 heures et 30 minutes ;
- f) de 401 à 500 travailleurs : 68 heures et 15 minutes ;
- g) plus de 500 travailleurs : 68 heures et 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.



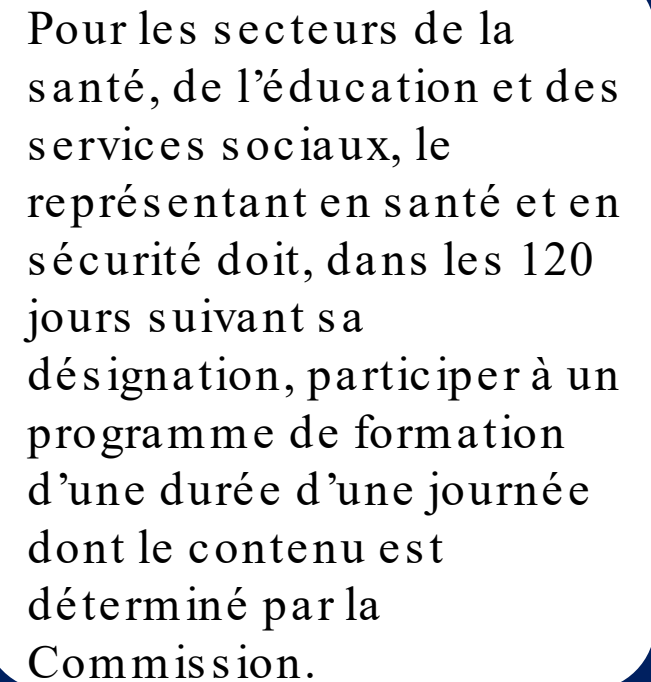
La formation obligatoire pour le RSS



Une initiale, et une récurrente aux deux ans.

- S'ajoute à la formation du CSS une durée de 7 heures de plus.
- 7 sujets obligatoires :
 - rôle et fonction du RSS ;
 - inspection ;
 - assistance aux travailleurs et travailleuses ;
 - rôle avec inspecteurat CNESST ;
 - rôle du droit de refus ;
 - plainte à la CNESST ;
 - collaboration avec CSS.

- La formation récurrente aux deux ans est d'une durée MINIMALE de 7 heures.
- Sur des sujets en lien avec le milieu de travail :
 - un risque en particulier ;
 - des risques émergents ;
 - des modifications législatives ou réglementaires.



Pour les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux, le représentant en santé et en sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, participer à un programme de formation d'une durée d'une journée dont le contenu est déterminé par la Commission.

La formation obligatoire pour le RSS: comment ça va fonctionner

LSST: 91. Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

RMPPE: 34. Le représentant en santé et en sécurité membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.



La formation obligatoire pour le RSS : comment ça va fonctionner

Si le milieu est syndiqué, et que le syndicat est accrédité par la CNESST, c'est l'association syndicale qui est responsable de former le RSS, de manière virtuelle synchrone ou en présentiel.

Si le milieu n'est pas syndiqué, deux possibilités :

- S'il est membre d'une ASP : c'est elle qui prend en charge la formation du RSS.
- Si le milieu n'est pas membre d'une ASP : c'est l'organisme Formation Québec en réseau (FQR) qui forme le RSS.

À partir d'octobre 2027, ce sera au choix du RSS.



Pour vous inscrire aux formations
données par la FTQ



Merci.



On vous invite à participer à nos diner-
causerie en prévention

